

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

⊗ Définition de « biotope » :

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux.

Textes de référence

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

⊗ Mesures de protection :

Les biotopes sont des aires géographiques protégées par des mesures réglementaires : les arrêtés de protection de biotope. Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette...

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Nature, les associations et les communes concernées.

⊗ Procédures de création d'un APPB :

Le grand avantage des arrêtés de protection de biotope par rapport à l'autre outil réglementaire que sont les réserves naturelles réside dans la souplesse de leur institution. En effet la création d'une réserve naturelle, elle s'appuie sur un processus approfondi de concertation, s'étalant sur plusieurs années.

La procédure de création d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Seuls les avis de la commission départementale des sites, réunie en formation de protection de la nature, de la chambre

d'Agriculture et si le territoire est soumis au régime forestier, du directeur régional de l'ONF sont requis. Néanmoins, bien que cela ne soit pas obligatoire, il apparaît essentiel de solliciter l'avis des conseils municipaux, des propriétaires (si leur nombre n'est pas trop élevé), des associations concernées et des services de l'Etat concernés.

En effet, la simplicité de la procédure d'élaboration ne doit pas faire oublier que les mesures prises dans le cadre d'un APPB doivent être dûment justifiées puisqu'elles génèrent le plus souvent des restrictions aux libertés publiques, notamment pour les propriétaires des terrains concernés.

Les arrêtés de protection de biotopes sont donc des instruments déconcentrés qui peuvent être efficaces en cas de menaces envers une ou plusieurs espèce(s) et représentent une **protection forte** même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. La Cour de Justice des Communautés européennes considère d'ailleurs que ces arrêtés constituent une mesure de conservation suffisante dans le cadre du réseau Natura 2000, lorsque les mesures contenues dans ces arrêtés permettent une protection effective des espèces à protéger.

En ce qu'ils visent la protection de biotope particulièrement identifiés, l'outil « arrêté de protection de biotope » se rapproche des aires protégées de **catégorie IV** dans la classification UICN, et ceci malgré l'absence de gestionnaire désigné.

⊗ APPB en Essonne :

- **Arrêté préfectoral n°89-2340 du 21 juillet 1989** portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de **Vayres-sur-Essonne** au lieu-dit « **La Roche Cassé** ».
- **Arrêté préfectoral n°89-2966 du 5 septembre 1989** portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune d'**Itteville** au lieu-dit « **le Grand Marais** ».
- **Arrêté préfectoral n°922471 du 6 juillet 1992** portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune d'**Athis-Mons** au lieu-dit « **le Côteau des Vignes** ».
- **Arrêté préfectoral n°943933 du 19 septembre 1994** portant protection du biotope du « **Marais de Fontenay-le-Vicomte** » situé sur les territoires des communes de **Vert-le-Petit, Echarcon, Mennecy et Fontenay-le-Vicomte**.
- **Arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL 0261 du 21 juin 1999** portant protection du biotope dit de « **la Fosse aux Carpes** » à **Draveil**.
- **Arrêté préfectoral n°2003 PREF-DCL/0180 du 21 mai 2003** portant protection des **Etangs de Baleine et Brûle-Doux** sur la commune de **Forges-les-Bains**.